

PREFET DE LA DROME

**Direction départementale de la Protection des
Populations de la Drôme (DDPP)**

Service environnement

Dossier suivi par : Magali DARODES

Tél. : 04 26 52 22 03

Fax : 04.26 52 21 62

courriel : ddpp@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2018010-0002

**DE MISE A JOUR DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉLEVAGE DE POULES
PONDEUSES AU PROFIT DE L'EARL DE LA FERME JUVEN à HOSTUN
AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

LE PREFET

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement – livres II et V ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n° 86/SV/79 délivré le 10 juillet 1979 au GAEC JUVEN père et fils pour la création d'un bâtiment d'élevage de 986 m² de 10 000 volailles, situé quartier la Teppe, à Hostun, qui ar la suite sera transformé en 16 900 poules pondeuses ;

VU le récépissé de déclaration n° 38/SV/81 délivré le 27 avril 1981 au GAEC JUVEN père et fils, relatif à l'extension de cet élevage par l'adjonction d'un bâtiment de 1 300 m² pour 9 100 volailles, situé quartier la Teppe à Hostun ;

VU le récépissé de déclaration n° 39/SV/82 délivré le 20 avril 1982 au GAEC JUVEN père et fils, relatif à la création d'un bâtiment d'élevage de 1000 m² pour 18 000 poulets de chair, situé quartier la Tepe, à Hostun ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7668 du 13 juillet 1989 délivré au GAEC JUVEN père et fils, relatif à l'exploitation d'un élevage de 66 600 poules pondeuses dans les trois bâtiments situés quartier la Teppe à Hostun ;

VU le récépissé n° 41/93 du 23 novembre 1993 relatif au changement d'exploitant du GAEC JUVEN père et fils qui devient EARL DE LA FERME JUVEN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6167 du 20 octobre 1997 délivré à l'EARL DE LA FERME JUVEN relatif à la prise en charge d'un élevage avicole de 58 625 poules pondeuses dans 2 bâtiments existants de 1 300 m² et 1 000 m² situés quartier la Teppe à Hostun suite à une augmentation de capacité dans ces bâtiments ; le troisième bâtiment de 986 m² ayant été repris par M. JUVEN Philippe (frère) ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-2457 du 16 juin 2010 de prescriptions techniques complémentaires délivré à l'EARL DE LA FERME JUVEN pour un effectif de 58 625 poules pondeuses en cage dans deux bâtiments situés quartier la Teppe à Hostun ;

VU la demande et le dossier technique reçus le 7 décembre 2017 sollicitant l'autorisation de construire un centre de conditionnement et deux bâtiments d'élevage plein air de 6 000 emplacements pour porter l'établissement à la capacité de 66 000 emplacements ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 20 décembre 2017 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, transmise le 22 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement relève déjà du régime de l'autorisation et de la directive n°75/2000/UE dite IED ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée ne constitue pas une modification substantielle en ce sens qu'elle n'amène pas de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs et que l'augmentation de capacité, menée seule, relèverait d'une simple procédure de déclaration ;

CONSIDÉRANT que les nuisances occasionnées par l'extension envisagée de cette installation classée sont prévenues par les prescriptions déjà applicables antérieurement à l'établissement, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.512-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en revanche qu'une mise à jour des éléments descriptifs de l'établissement suite à la mise en œuvre de la modification est nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'aucune prescription additionnelle n'est imposée et que l'avis du CODERST n'est par conséquent pas requis ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10-2457 du 16/06/2010 est modifié comme suit :

« Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL DE LA FERME JUVEN, sise à Hostun 26730, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un élevage de poules pondeuses pour une capacité maximale de 66 000 emplacements sur la commune de HOSTUN, au quartier La Teppe, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'effectif de volailles autorisé en simultané est de 66 000, dans la limite de 28 350 kg d'azote organique excrété par an.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°10-2457 du 16/06/2010 est modifié comme suit :

« Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

<i>Rubrique</i>	<i>Classement</i>	<i>Activité</i>	<i>Seuil du critère</i>	<i>Capacité maximale autorisée</i>
<i>2111-1 3660-a</i>	<i>AUTORISATION</i>	<i>Élevage de poules pondeuses</i>	<i>40 000 emplacements</i>	<i>66 000 emplacements</i>

Cette exploitation est visée à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Elle relève à ce titre de dispositions spécifiques prévues dans le code de l'environnement (art. R.515-58 à R.515-84 à la date de signature du présent arrêté préfectoral).

Article. 2.2 - Situation et consistance de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Caractéristiques	Numéro bâtiment	Utilisation	Parcelle cadastrale
HOSTUN	La Teppe	2 300 m ² 60 000 emplacements	V1	Poulailler	ZL55
		460 m ² 3 000 emplacements	V2	Poulailler	ZL74, ZL77 et ZL87
		460 m ² 3 000 emplacements	V3	Poulailler	ZL86
		612 m ²	F1	Fumière couverte	ZL55
		250 m ²	-	Centre de conditionnement	ZL55

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement joint aux dossiers initial et de modification.

Article 2.3 – Consistance des installations classées

L'installation classée sera composée de deux bâtiments d'élevage de poules pondeuses en cage et de deux bâtiments de poules pondeuses plein air avec parcours (surface d'élevage totale de 3220 m² + les parcours), d'une fumière de 612 m², d'un centre de conditionnement de 250 m².

ARTICLE 3 :

L'article 23.1 de l'arrêté préfectoral n° 10-2457 du 16/06/2010 est modifié comme suit :

« Article 23.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou de déjections que son élevage produit et d'en connaître la valeur fertilisante.

Type d'effluents	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		N (kg)	P ₂ O ₅ (kg)	K ₂ O (kg)
Fientes >65 % de MS	1000 tonnes normées NFU.42-001	26 160	22 800	20 940
Fientes humides	60 tonnes	2 190	2 094	1 500

Les eaux de lavage des bâtiments d'élevage sont récupérées dans des fosses étanches et épandues. »

ARTICLE 4 :

L'article 36 de l'arrêté préfectoral n° 10-2457 du 16/06/2010 est abrogé.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Hostun pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de HOSTUN fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Maire de la commune de HOSTUN, le Directeur Départemental de la Protection des Populations chargé de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux :

- Maire de HOSTUN,
- Directeur Départemental Interministériel des Territoires,
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Inspectrice du Travail – s/c du Directeur de l'UT de la Drôme de la DIRECCTE,
- ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à Valence, le 8 janvier 2018

Le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU